

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 27 décembre 2022

Nos réf. : SAU/PFM/MT n° 22-549

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



VALEST

Lieu-dit La Côte de la Beuverie
10270 MONTREUIL-SUR-BARSE

Code AIOT : 0005702463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 novembre 2022 dans l'établissement VALEST implanté Route Bures 10270 MONTREUIL-SUR-BARSE. L'inspection a été annoncée le 16 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEST
- Route Bures 10270 MONTREUIL-SUR-BARSE
- Code AIOT : 0005702463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise VALEST exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de MONTREUIL-SUR-BARSE.

L'exploitant a cessé de recevoir des déchets en novembre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement APMED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entretien et surveillance	AP Complémentaire du 12/05/2014, article 4.3.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Aménagement du fond des casiers	AP Complémentaire du 12/05/2014, article 8.1.4.1.2 (partiel)	/	Sans objet
3	Rétentions	AP Complémentaire du 12/05/2014, article 7.5.3	/	Sans objet
4	Collecte des lixiviats	AP Complémentaire du 12/05/2014, article 8.1.4.6 (partiel)	/	Sans objet
5	Registre hauteur de lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22. II. (partiel)	/	Sans objet
6	Déclaration incident	AP Complémentaire du 12/05/2014, article 2.5.1 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection visait à vérifier la conformité des installations aux dispositions réglementaires visées par la mise en demeure du 24 août 2022. Il apparaît, le jour de la visite, que l'exploitant s'est remis en conformité. La mise en demeure peut par conséquent être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2014, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : L'exploitant déclare avoir réalisé un contrôle caméra des canalisations du B4bis. L'exploitant prévoit des travaux de reprise des réseaux dans le cadre de la remise en état du bassin B4bis. L'inspection des installations classées a constaté l'absence de fuites lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagement du fond des casiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2014, article 8.1.4.1.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque casier est hydrauliquement indépendant et équipé d'un puits de contrôle placé au point le plus bas d'un diamètre suffisant pour effectuer une inspection. Ce dispositif permet le pompage des lixiviats du casier.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté par sondage sur le casier C24 le fonctionnement en marche forcée de la pompe et l'écoulement de lixiviats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2014, article 7.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perte de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté des rétentions correctement dimensionnées le jour de la visite (volume de la rétention supérieur à 100 % de la capacité du plus grand réservoir et 50 % de la capacité des réservoirs associés). La compatibilité des substances chimiques a été vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte des lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2014, article 8.1.4.6 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi cinq bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés (B1, B2, B3, B4 et B4 bis). L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. En complément, afin de séparer et de gérer au mieux les flux de lixiviats issus de l'exploitation classique de ceux provenant du mode bioréacteur, un bassin de stockage étanche supplémentaire B10 est construit à proximité des futurs casiers. Celui-ci capte les lixiviats issus des différents points bas et permet leur renvoi vers les casiers fonctionnant en mode bioréacteur, via un réseau de réinjection.
Constats : La hauteur de lixiviat a été contrôlée par sondage sur le C19, le C25 et le C24. Les hauteurs de lixiviat sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registre hauteur de lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22. II. (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ; - les quantités d'effluents rejetés ; - dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.
Constats : L'exploitant a transmis un registre de suivi hebdomadaire des hauteurs de lixiviats, plus contraignant que le registre mensuel demandé. Le registre n'appelle pas remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration incident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2014, article 2.5.1 (partiel)

Thème(s) : Autre, Accident

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a transmis un rapport d'incident le 21 octobre 2022 pour un évènement le 07 octobre 2022. Ce rapport n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

A la demande de l'inspection des installations classées, suite à la visite d'inspection du 25 novembre 2022, l'exploitant a transmis en date du 14 décembre 2022 un rapport technique détaillant les impacts du feu couvant et les mesures mises en place à la suite de l'incident pour remettre en état de fonctionnement le casier. Ce rapport n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet
